

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20210528

Dossier : A-380-19

Référence : 2021 CAF 104

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE WEBB
LE JUGE LASKIN
LA JUGE RIVOALEN**

ENTRE :

BRIAN DOYLE

appellant

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

intimés

Audience tenue par vidéoconférence organisée par le greffe, le 28 mai 2021.
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 28 mai 2021.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE WEBB

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20210528

Dossier : A-380-19

Référence : 2021 CAF 104

**CORAM : LE JUGE WEBB
LE JUGE LASKIN
LA JUGE RIVOALEN**

ENTRE :

BRIAN DOYLE

appellant

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 28 mai 2021.)

LE JUGE WEBB

[1] Brian Doyle a déposé un avis d'appel censé être un appel d'une ordonnance du juge Annis [TRADUCTION] « rendue de vive voix le 18 septembre 2019 ». Dans le dossier d'appel produit en l'espèce, il n'y a aucune mention précise à l'« ordonnance ». Le volume 3 du dossier d'appel comprend la transcription de l'audience tenue devant le juge Annis. Bien que la

table des matières du dossier d'appel indique que la date de l'audience était le 18 septembre 2019, selon la transcription de l'audience, cette dernière a eu lieu le vendredi 13 septembre 2019.

[2] À la fin de l'audience, à la page 82 de la transcription, le juge Annis a mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Et je rendrai la décision la semaine prochaine, lundi. Mais ce sera – l'appel sera rejeté et les dépens ont été réglés entre les parties, de manière généreuse, parce qu'elles n'ont pas besoin de faire tout cela. [...].

[3] À la page 83 de la transcription, il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le juge Annis : Je crois que nous avons fini. J'indique simplement que la demande sera rejetée – les dépens ont été réglés en fonction de – que les éléments caviardés – que les documents confidentiels seront rendus publics sous réserve des cinq éléments caviardés qui sont encore présents jusqu'à maintenant, qui seront le code d'identification de dossier personnel, le NAS, le numéro du compte chèques et le compte de – le numéro de compte, autrement dit, chez Bell, je présume. Le fournisseur est Bell, n'est-ce pas?

M. Doyle : Telus.

Le juge St-Louis [*sic*] : Telus. Avec Telus pour le cellulaire et les téléphones de la maison. S'il y a un problème avec les éléments caviardés, vous me le ferez savoir dans – d'ici vendredi – pouvez-vous faire cela? Selon moi, il n'y aura aucun problème. Ce seront donc les modalités de l'ordonnance et je fournirai de brefs motifs, très brefs.

[4] Les parties ont confirmé que l'ordonnance que le juge Annis était censé rendre n'a jamais été rendue.

[5] L'article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, limite les droits d'appel qu'à certaines décisions de la Cour fédérale :

27 (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour fédérale :

a) jugement définitif;

b) jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction;

c) jugement interlocutoire;

d) jugement sur un renvoi d'un office fédéral ou du procureur général du Canada.

27 (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any of the following decisions of the Federal Court:

(a) a final judgment;

(b) a judgment on a question of law determined before trial;

(c) an interlocutory judgment; or

(d) a determination on a reference made by a federal board, commission or other tribunal or the Attorney General of Canada.

[6] En l'espèce, aucun jugement n'a été rendu par la Cour fédérale. Par conséquent, aucun jugement ne peut être rendu sur l'avis d'appel déposé par Brian Doyle, et cet avis d'appel est nul.

[7] Le présent appel sera rejeté sans dépens.

« Wyman W. Webb »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-380-19

INTITULÉ : BRIAN DOYLE c. PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA ET
OFFICE NATIONAL DE
L'ÉNERGIE

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR
VIDÉOCONFÉRENCE
ORGANISÉE PAR LE GREFFE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 MAI 2021

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE WEBB
LE JUGE LASKIN
LA JUGE RIVOALEN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE WEBB

COMPARUTIONS :

Brian Doyle POUR SON PROPRE COMPTE

Matthew Chao POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nathalie G. Drouin POUR LES INTIMÉS
Sous-procureure générale du Canada